



***Règlement communautaire  
de collecte des déchets  
ménagers et assimilés***

***(Annexe à la délibération du 17 décembre 2015)***

# Sommaire

CHAPITRE 1. TEXTES DE REFERENCES .....	1
CHAPITRE 2. DISPOSITIONS GENERALES .....	1
2.1. Objet du règlement.....	1
2.2. Définition du service .....	1
2.3. Périmètre du service concerné .....	2
2.4. Portée du règlement.....	2
CHAPITRE 3. DEFINITIONS .....	3
3.1. Définition des déchets .....	3
3.2. Les déchets ménagers .....	3
3.2.1. Les ordures ménagères .....	3
3.2.2. Les déchets ménagers encombrants.....	4
3.2.3. Les gravats .....	5
3.2.4. Les déchets végétaux .....	5
3.2.5. Les déchets ménagers spéciaux .....	5
3.3. Les déchets non ménagers .....	5
3.3.1. Les déchets assimilables aux déchets ménagers ordinaires .....	5
3.3.2. Les déchets d’emballages non ménagers .....	5
CHAPITRE 4. COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.....	7
4.1. Dispositions générales .....	7
4.1.1. Fonctionnement .....	7
4.1.2. Flux admis.....	7
4.1.3. Contenants.....	7
4.2. La collecte en bacs de regroupement.....	8
4.2.1. Choix des emplacements .....	8
4.2.2. Conditions d’usage des bacs de regroupement.....	8
4.3. La collecte en bacs roulants individuels.....	8
4.3.1. Conditions d’attribution des bacs individuels .....	8
4.3.2. Propriété/garde des bacs individuels .....	8
4.3.3. Identification des bacs individuels .....	8
4.3.4. Réparations des bacs individuels .....	8
4.3.5. Nettoyage des bacs individuels .....	8
4.3.6. Remplacement de bacs individuels volés .....	8
4.3.7. Présentation des déchets dans les bacs .....	9
4.3.8. Présentation des bacs individuels à la collecte.....	9
CHAPITRE 5. LA COLLECTE SELECTIVE DES EMBALLAGES MENAGERS .....	10
5.1. Dispositions générales .....	10
5.1.1. Flux admis.....	10
5.1.2. Contenants.....	10
5.1.3. Conditions de dotation en conteneurs jaunes.....	10
5.2. La collecte sélective en bacs roulants individuels à couvercle jaune .....	10
5.2.1. Conditions d’attribution des bacs.....	10
5.2.2. Propriété/garde .....	10
5.2.3. Maintenance des bacs .....	11
5.2.4. Nettoyage des bacs.....	11
5.2.5. Remplacement des bacs volés.....	11

5.2.6.	Présentation des emballages dans les bacs.....	11
5.2.7.	Présentation des bacs à la collecte .....	11
5.3.	La collecte sélective en bacs de regroupement à couvercle jaune .....	11
5.3.1.	Choix des emplacements .....	11
5.3.2.	Conditions d'usage des bacs de regroupements à couvercle jaune .....	12
5.3.3.	Maintenance des bacs de regroupement.....	12
5.3.4.	Nettoyage des bacs.....	12
5.4.	La collecte sélective en apport volontaire .....	12
5.4.1.	Choix des emplacements .....	12
5.4.2.	Conditions d'usage des colonnes d'apport volontaire .....	12
CHAPITRE 6.	LA COLLECTE SELECTIVE DES JOURNAUX/MAGAZINES .....	13
CHAPITRE 7.	LA COLLECTE SELECTIVE DU VERRE .....	13
CHAPITRE 8.	MODALITÉS DE COLLECTE DES DECHETS ENCOMBRANTS ET SPECIAUX DES MENAGES .....	14
8.1.	Conditions de collecte des encombrants ménagers.....	14
8.2.	Conditions d'élimination des gravats .....	14
8.3.	Conditions d'élimination des déchets végétaux .....	14
8.4.	Conditions d'élimination des déchets ménagers spéciaux.....	14
CHAPITRE 9.	PRECONISATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX LOCAUX DE STOCKAGE DES DECHETS .....	14
9.1.	Conception générale des locaux .....	14
9.2.	Caractéristiques des locaux de stockage préconisés .....	15
9.2.1.	Implantation et accessibilité.....	15
9.2.2.	Surfaces et équipements.....	15
9.3.	Conditions d'entretien des locaux.....	15
CHAPITRE 10.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES ET A LEUR ACCESSIBILITE AUX VEHICULES DE COLLECTE .....	15
10.1.	Accessibilité aux voies .....	15
10.1.1.	Stationnements gênants .....	15
10.1.2.	Obstacles divers .....	15
10.1.3.	Conditions de circulation dans les impasses.....	15
10.2.	Dispositions spécifiques aux voies privées .....	16
CHAPITRE 11.	INFRACTIONS AU REGLEMENT ET POURSUITES DES CONTREVENANTS .....	17
CHAPITRE 12.	.....	17
CHAPITRE 13.	RENSEIGNEMENTS.....	17

## PREAMBULE

Au titre de ses compétences, la Communauté d'Agglomération a en charge la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Dans le but de garantir une bonne gestion de ce service public, un règlement de collecte doit être établi.

Le présent règlement a pour objectifs de présenter les conditions d'exécution du service public et les droits et obligations des intervenants dans le cadre du service public proposé.

L'engagement des usagers est essentiel pour atteindre ces objectifs et répondre au mieux aux exigences de qualité que nous nous sommes fixées.

## **CHAPITRE 1. TEXTES DE REFERENCES**

### ***La Présidente de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral,***

Vu la directive CEE 75/442 du 15 juillet 1975 modifiée par la circulaire CEE 91/156 du 18 mars 1991, portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-46 relatifs à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux,

Vu les articles L 2212-2 et L 2224-13 à L 2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 632-1, R 635-8 et R 644-2 du Code Pénal,

Vu la loi du 13 juillet 1992 relative aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages,

Vu le décret n°92-377 du 1er avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages,

Vu le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

Vu la circulaire n°95-330 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages,

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés adopté le 30 mars 2010,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de Seine Maritime arrêté le 7 juin 1985

Vu la délibération du Conseil communautaire du

## ***ARRETONS LE PRESENT REGLEMENT :***

## **CHAPITRE 2. DISPOSITIONS GENERALES**

### **2.1. Objet du règlement**

Le présent règlement de collecte vise à présenter :

- les différentes collectes organisées par la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral,
- les conditions de réalisations de ces collectes par fréquence et par flux,
- les droits et obligations de chacun des divers intervenants dans le cadre du service public proposé.

### **2.2. Définition du service**

Il comprend :

- la collecte des déchets ménagers ordinaires et des déchets assimilables aux déchets ménagers ordinaires,
- la collecte sélective des emballages ménagers,
- la collecte sélective du verre,

- la collecte sélective des journaux-magazines,
- la collecte des cartons des commerçants de Fécamp,
- la collecte du verre des Cafés, Hôtels, Restaurants de Fécamp,
- l'accueil des usagers en déchèteries.
- La mise à disposition des bacs de collecte et de composteurs pour les usagers de l'habitat individuel,
- la dotation en sacs à déchets ménagers et en sacs de pré-collecte des emballages recyclables pour les usagers de l'habitat collectif qui ne peuvent être dotés de bacs individuels
- le traitement et l'élimination de ces déchets
- la valorisation des emballages ménagers et autres produits recyclables

***Les aménagements immobiliers permettant la présentation à la collecte (type abris) ne font pas partie de la compétence de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral (hors conteneurs).***

### **2.3. Périmètre du service concerné**

Il s'agit du service public assuré soit par la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral soit par ses prestataires, au titre de sa compétence "collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés" sur les communes de Criquebeuf-en-Caux, Epreville, Fécamp, Froberville, Ganzeville, Gerville, Les Loges, Maniquerville, Saint-Léonard, Senneville-sur-Fécamp, Tourville-les-Ifs, Vattetot-sur-Mer et Yport.

### **2.4. Portée du règlement**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toutes personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral.

Conformément aux dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 du CGTC, les maires sont chargés de veiller au respect du présent règlement sur le territoire de leur commune. Il appartient à chaque commune de prendre un arrêté municipal fixant application du présent règlement.

## **CHAPITRE 3. DEFINITIONS**

### **3.1. Définition des déchets**

Est considéré comme un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon (article n°1 de la loi n°75-633 du 15 Juillet 1975).

On peut classer les déchets selon leur origine (déchets ménagers et assimilés, déchets municipaux, déchets industriels, déchets agricoles et déchets toxiques en quantités dispersées, etc.) ou selon leur nature (déchets organiques, déchets ultimes, etc.).

### **3.2. Les déchets ménagers**

Les déchets ménagers regroupent l'ensemble des déchets produits par l'activité domestique des ménages.

A l'intérieur des déchets ménagers, il faut distinguer les catégories suivantes, selon les spécificités de nature et leurs destinations possibles : les ordures ménagères (déchets ménagers ordinaires), les déchets encombrants/volumineux et les déchets ménagers spéciaux.

#### **3.2.1. *Les ordures ménagères***

Sont compris dans la dénomination "ordures ménagères", les déchets non dangereux, non inertes produits par l'activité domestique quotidienne des ménages. Il s'agit des déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments (épluchures, restes de repas, etc.) ou du nettoyage normal des habitations (papiers, chiffons, balayures, résidus divers, etc.).

##### **3.2.1.1. *Les ordures ménagères résiduelles***

Est comprise dans la dénomination "ordures ménagères résiduelles", la fraction des déchets ménagers après collectes sélectives des emballages ménagers, du verre, des journaux-magazines et des encombrants.

Ne rentrent pas dans la catégorie des "ordures ménagères résiduelles" :

- les déchets faisant l'objet de collectes sélectives tels que les emballages ménagers recyclables, le verre, les journaux-magazines,
- les déchets encombrants du fait de leurs dimensions ou leurs poids ne peuvent être collectés avec les déchets ménagers ordinaires,
- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers,
- les déchets végétaux (tontes de pelouse, branches, etc.),
- les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes,
- les déchets ménagers spéciaux,
- les déchets d'activités de soins des patients en automédication,
- les cadavres d'animaux.

##### **3.2.1.2. *Les emballages ménagers***

Sont compris dans la dénomination "emballages ménagers" :

- les cartons et cartonnettes d'emballages (suremballages en carton),
- les briques alimentaires (briques de lait, de jus de fruits, de soupe, etc.),
- les bouteilles et flacons en plastique (bouteilles transparentes ou opaques d'eau, de jus de fruit, de vin, de soupe, de shampoing, de produits d'entretien, etc.) avec leur bouchon,
- les emballages métalliques (boîtes de conserve vides, canettes de boisson, barquettes en aluminium, bouteilles métalliques, aérosols, etc.) vidés de leur contenu (sans leur bouchon en plastique).

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'évoluer selon les prescriptions techniques des filières de reprise des matériaux.

Ces emballages doivent préalablement être vidés et non imbriqués les uns dans les autres. De plus, ils doivent être mis tels quels dans les sacs transparents ou bacs, sans les mettre au préalable dans des sacs du type sacs de supermarchés ou équivalents.

Ne rentrent pas (*encore*) dans cette catégorie :

- tout emballage en plastique autre que les bouteilles et flacons, à savoir les sacs et
- films en plastique, les pots en plastique (de fleurs, de yaourt, de crème fraîche, etc.),
- les boîtes en plastique (de charcuterie, de viennoiserie, de fruit, etc.), les barquettes de
- beurre, les suremballages en plastique,
- tout emballage en polystyrène,
- les emballages en verre et les journaux/magazines.

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'évoluer selon les prescriptions techniques des filières de reprise des matériaux.

#### **3.2.1.3. Les journaux-magazines**

Sont compris dans la dénomination "journaux/magazines", les journaux, les magazines, les revues, les prospectus publicitaires, les gratuits et les catalogues.

Ne rentrent pas dans cette catégorie :

- les plastiques (films d'emballage,...),
- les cartons et cartonnettes,
- les papiers d'emballages (sacs en papier et papier cadeaux),
- les papiers de bureau,
- les enveloppes,
- les papiers teintés dans la masse,
- les papiers alimentaires et d'hygiène,
- les papiers autocopiants, papier carbone et papiers calques,
- les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, affiches publicitaires, tirages de
- plans, photos, cartes postales),
- les papiers souillés, mouillés, brûlés ou anciens.

#### **3.2.1.4. Le verre**

Sont compris dans la dénomination "verre", les bouteilles, bocaux et pots (bocaux de confiture, pots de yaourts, etc.) ménagers exemptés de produits toxiques.

Ne rentrent pas dans cette catégorie :

- les ampoules électriques,
- les vitres,
- les seringues,
- la vaisselle ou la faïence.

### **3.2.2. Les déchets ménagers encombrants**

Il s'agit des déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui ne sont pas pris en compte par la collecte usuelle des déchets ménagers ordinaires.

Ils comprennent notamment les biens d'équipements ménagers également appelés "monstres", les gravats et les déchets végétaux.

#### **3.2.2.1. Les monstres**

Il s'agit des biens d'équipement ménagers usagés tels que la literie, le mobilier, etc.

Ces déchets ne sont pas pris en compte par la collecte des déchets en porte à porte.



#### **3.2.2.2. Les déchets d'équipements électriques et électroniques**

Il s'agit des biens d'équipement électroménagers usagés tels que les lave-vaisselle, réfrigérateurs, petits appareils électriques, etc.

Ces déchets ne sont pas pris en compte par la collecte des déchets en porte à porte.

#### **3.2.3. Les gravats**

Il s'agit des déchets issus de travaux de bricolage des particuliers tels que les déchets de démolition, les déblais, les gravats.

Ces déchets ne sont pas pris en compte par la collecte des déchets en porte à porte

#### **3.2.4. Les déchets végétaux**

Il s'agit des déchets végétaux (fermentescibles) liés à l'entretien des espaces verts tels que les tontes de gazons, les déchets de taille de haies et arbustes, d'élagage d'arbres, les feuilles mortes, etc. réalisé par les particuliers eux-mêmes.

Ces déchets ne sont pas pris en compte par la collecte des déchets en porte à porte. Ils doivent être apportés en déchetterie.

#### **3.2.5. Les déchets ménagers spéciaux**

Il s'agit des déchets dangereux produits de façon diffuse par les ménages tels que les piles, les batteries, les huiles, les peintures, vernis, colles, solvants, diluants, détergents, produits phytosanitaires.

Mélangés aux autres déchets, les déchets ménagers spéciaux sont dangereux pour l'homme et son environnement.

Les déchets ménagers spéciaux ne sont pas pris en compte par la collecte des déchets en porte à porte.

### **3.3. Les déchets non ménagers**

#### **3.3.1. Les déchets assimilables aux déchets ménagers ordinaires**

Les déchets assimilables aux déchets ménagers ordinaires sont les déchets produits par les établissements à caractère commercial, artisanal ou administratif qui peuvent eu égard à leurs caractéristiques (nature et quantités produites) être collectés et traités sans sujétions techniques particulières avec les déchets ménagers ordinaires.

Il s'agit essentiellement des déchets des petits commerces de proximité, des déchets de bureaux, des déchets de restauration et des petites entreprises

Ne rentrent pas dans cette catégorie :

- les déchets faisant l'objet de collectes sélectives,
- les déchets encombrants,
- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux,
- les déchets végétaux (tontes de pelouse, branches),
- les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes,
- les déchets industriels spéciaux,
- les déchets d'activités de soins,
- les cadavres d'animaux.

#### **3.3.2. Les déchets d'emballages non ménagers**

Les déchets d'emballages non ménagers sont les déchets résultant de l'abandon des emballages d'un produit à tous les stades de sa fabrication ou de sa commercialisation, autres que celui de la consommation ou de l'utilisation par les ménages. On peut citer, à titre

d'exemples, les déchets d'emballages suivants : les caisses en bois, en plastique, les cagettes, les fûts métalliques et plastiques, les palettes, les housses,...

Le cadre de l'élimination des déchets d'emballages non ménagers est fixé par le décret n°94-609 du 13 Juillet 1994.

Ce décret s'applique aux emballages autres que ceux des ménages (commerces de proximité, hôtels, restaurants, établissements scolaires,...) même si ces emballages sont similaires à ceux jetés par les ménages dans un cadre domestique.

Dans le cadre de ce décret, les producteurs sont responsables de la valorisation de ces emballages.

Toutefois, la collectivité peut en assurer la collecte pour la part des emballages qui font l'objet d'une valorisation auprès des organismes agréés.

Une collecte spécifique est organisée pour les cartons des commerçants des communes de Fécamp. Ils doivent être présentés à la collecte dans les conteneurs fournis par la Communauté d'Agglomération ou sur rolls propres et pliés.

Une collecte du Verre des Cafés, Hôtels et Restaurants est également organisée sur les communes de Fécamp et Yport dans les conteneurs spécifiques mis à la disposition des exploitants.

## **CHAPITRE 4. COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

### **4.1. Dispositions générales**

#### **4.1.1. Fonctionnement**

Le service de collecte des déchets ménagers ordinaires et des déchets assimilables est assuré toute l'année dans les conditions suivantes :

##### Ville de Fécamp :

Collecte de ordures ménagères les lundis de 4H00 à 12H00, mercredis de 4H30 à 11H00 et vendredis de 4H00 à 11H00

Collecte des emballages ménagers recyclables : le jeudi de 4H00 à 12H00

Collecte des cartons produits par les commerçants les mardis et jeudis de 18H00 à 23H30

Collecte du verre produits par les restaurateurs les mardis et vendredis après midi de 13H30 à 17H30

En période estivale, une collecte supplémentaire des ordures ménagères est organisée pour les restaurateurs situés sur le front de mer le dimanche matin de 6H00 à 9H00.

Des collectes spéciales peuvent être mises en place en lors de manifestations publiques. Les services de la Communauté d'Agglomération en seront informés au préalable dans un délai suffisant (15 jours) pour garantir une bonne organisation.

##### Communes rurales :

Collecte des ordures ménagères : le mardi matin de 7H00 à 12H00

Une collecte supplémentaire est organisée en période estivale (1<sup>er</sup> juillet au 31 août) le jeudi après midi dans les communes de Criquebeuf sur mer, Les Loges et Froberville et le vendredi matin à Vattetot sur mer.

Ces plannings peuvent être modifiés en cas d'événements particuliers (jours fériés, intempéries, etc.) les mairies en seront alors averties par la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral.

#### **4.1.2. Flux admis**

Sont admis à la collecte des déchets ménagers ordinaires et des déchets assimilables, les flux de déchets tels que définis aux paragraphes 3.2 et 3.3 du présent règlement.

Les autres types de déchets (déchets végétaux, monstres, gravats,...) ne sont pas admis à la collecte des déchets ménagers ordinaires et des déchets assimilables.

Les déchets non conformes ne sont pas ramassés par le service car ne relevant par de l'exécution normale du service.

#### **4.1.3. Contenants**

La collecte des déchets ménagers ordinaires et des déchets assimilables est effectuée exclusivement en bacs roulants individuels ou en bacs de regroupement ou le cas échéant dans les conteneurs fournis par la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral. La présentation en sacs est interdite.

Les déchets présentés dans d'autres types de récipients ou en vrac ne sont pas collectés car ne relevant pas de l'exécution normale du service.

## **4.2. La collecte en bacs de regroupement**

### **4.2.1. Choix des emplacements**

Les emplacements des bacs de regroupement sont déterminés par chaque commune membre après expertise et quitus des services techniques de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral.

### **4.2.2. Conditions d'usage des bacs de regroupement**

Les déchets ne doivent, en aucun cas, être jetés en vrac dans les bacs de regroupement. Par mesure d'hygiène, ils doivent être mis dans des sacs et fermés avant d'être déposés dans les bacs.

Il est interdit de déposer dans les conteneurs des déchets liquides, des cendres chaudes ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu.

Tout objet coupant ou piquant (ampoule brisée, couteau, etc.) doit préalablement être enveloppé avant d'être mis dans un bac ou conteneur de manière à éviter tout accident.

Les dépôts de déchets aux abords des bacs de regroupement sont strictement interdits et répréhensibles

Un prestataire de la Communauté d'Agglomération est chargé du lavage et de la désinfection des bacs de regroupement 2 fois par an.

## **4.3. La collecte en bacs roulants individuels**

### **4.3.1. Conditions d'attribution des bacs individuels**

La Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral fournit gratuitement les bacs roulants individuels pour les déchets ménagers pour les habitations individuelles et collectives de toutes ses communes ainsi que dans certains cas particuliers.

### **4.3.2. Propriété/garde des bacs individuels**

Les bacs individuels fournis par la Communauté d'Agglomération restent sa propriété. Les usagers ont la responsabilité juridique des bacs qui leur sont remis.

Les bacs individuels fournis par la Collectivité sont affectés à une adresse. Ils ne peuvent faire l'objet d'aucun échange entre usagers. En cas de départ, les bacs fournis par la Communauté d'Agglomération seront restitués. A défaut, ils seront facturés au contrevenant au prix coûtant.

### **4.3.3. Identification des bacs individuels**

Les bacs roulants mis à disposition des usagers ou achetés par les usagers sont identifiés par l'intermédiaire d'un autocollant apposé sur la cuve qui doit être maintenu en bon état.

### **4.3.4. Réparations des bacs individuels**

Les réparations (remplacement de couvercle, d'axe, de roues, cuve cassée etc.) des bacs fournis par la Communauté d'Agglomération sont assurées par la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral, dans le cadre de conditions normales d'utilisation.

### **4.3.5. Nettoyage des bacs individuels**

Les bacs doivent être maintenus en constant état de propreté par l'utilisateur qui en dispose.

### **4.3.6. Remplacement de bacs individuels volés**

En cas de vol, le bac est remplacé par un autre bac de volume équivalent. Il sera demandé la présentation d'un procès-verbal de déclaration de vol délivré par les services de police pour un nouveau remplacement.

#### **4.3.7. Présentation des déchets dans les bacs**

Les déchets ne doivent, en aucun cas, être jetés en vrac dans les bacs. Par mesure d'hygiène, ils doivent être mis dans des sacs correctement fermés avant d'être déposés dans les bacs.

Les bacs doivent être chargés sans excès (remplissage sans tassage) afin de faciliter leur vidage.

Il est interdit de déposer dans les bacs des déchets liquides, des cendres chaudes ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu.

Tout objet coupant ou piquant (ampoule brisée, couteau, etc.) doit préalablement être enveloppé avant d'être mis dans un bac de manière à éviter tout accident.

Les déchets présentés en dehors des bacs ne sont pas collectés.

#### **4.3.8. Présentation des bacs individuels à la collecte**

La mise sur la voie publique des bacs en vue de leur enlèvement par le service de collecte s'effectue aux heures et selon les modalités fixées par le présent règlement municipal de collecte concordant avec le règlement du service de collecte.

Les bacs doivent être présentés à la collecte, sur le trottoir ou sur un lieu qui, dans tous les cas, doit rester accessible au véhicule de ramassage,

- les bacs doivent être présentés à la collecte, entre 20h (la veille de la collecte) et 4h (le jour de la collecte).
- sur le trottoir ou sur un lieu qui, dans tous les cas, doit rester accessible au véhicule de ramassage,
- les bacs doivent être présentés couvercle fermé,
- les bacs doivent être sortis par les usagers en fonction des modalités énoncées dans les règlements municipaux
- les bacs doivent être rentrés par les usagers, le plus rapidement après le passage du véhicule de collecte.
- les bacs ne doivent en aucun cas rester en permanence sur le domaine public.

Pour les usagers équipés de locaux de stockage situés en bordure de voie publique, les bacs roulants sont stockés dans les locaux. Les propriétaires en assurent la sortie et le remisage. Les usagers doivent veiller à ce que l'accès aux locaux et aux bacs roulants ne soit pas gêné.

Le personnel de collecte veille à manipuler les contenants avec précaution et les remettre à leur place sur le point d'enlèvement couvercle fermé.

Les propriétaires doivent assurer le nettoyage et veiller à la salubrité des locaux de stockage.

## **CHAPITRE 5. LA COLLECTE SELECTIVE DES EMBALLAGES MENAGERS**

### **5.1. Dispositions générales**

Le service de collecte sélective des emballages ménagers est assuré par la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral.

La collecte sélective est effectuée dans les conditions définies au CHAPITRE 4.

#### **5.1.1. Flux admis**

Sont admis à la collecte sélective des emballages ménagers, les déchets tels que définis au paragraphe 3.2.1.2 et 3.2.1.3 du présent règlement.

Les autres types de déchets (déchets ménagers ordinaires, déchets végétaux, déchets encombrants, etc.) ne sont pas admis à la collecte sélective. Les déchets non-conformes ne sont pas ramassés par le service car ne relevant pas de l'exécution normale du service.

#### **5.1.2. Contenants**

Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral, la collecte sélective est effectuée en bacs roulants ou colonnes d'apport volontaire.

Les emballages ménagers sont collectés exclusivement dans ces types de contenants. Les emballages présentés dans d'autres types de récipients ne sont pas collectés car ne relevant pas de l'exécution normale du service.

Les usagers n'ont pas le choix du type de contenant à utiliser. Il est fixé par la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral.

#### **5.1.3. Conditions de dotation en conteneurs jaunes**

Les conteneurs jaunes sont fournis aux ménages de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral.

La Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral est ouverte au public du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 :

**Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral**

**825 route de Valmont**

**BP 97**

**76403 FECAMP CEDEX**

**02.35.10.48.48**

### **5.2. La collecte sélective en bacs roulants individuels à couvercle jaune**

#### **5.2.1. Conditions d'attribution des bacs**

La Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral met à la disposition de certaines résidences et habitations individuelles des bacs roulants destinés au tri des emballages ménagers. Le nombre et le type de bacs dépendent du nombre de personnes et de foyers à desservir.

#### **5.2.2. Propriété/garde**

Les bacs à couvercle jaune appartiennent à la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral. Les usagers sont responsables civilement des bacs qui leur sont remis. Les contenants sont affectés à une adresse et ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers.

### **5.2.3. Maintenance des bacs**

La maintenance des bacs (changement de cuve, remplacement de couvercle, d'axe, de roues, etc.) est assurée par la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral. En cas de besoin, il appartient à l'usager de prendre contact avec le service Ordures Ménagères.

### **5.2.4. Nettoyage des bacs**

Les bacs mis à disposition des bacs en résidences et habitations individuelles doivent être maintenus en parfait état de propreté par les utilisateurs.

### **5.2.5. Remplacement des bacs volés**

En cas de vol, le bac est remplacé, par la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral, par un autre bac de volume équivalent sur présentation du procès-verbal de déclaration de vol délivré par les services de police.

### **5.2.6. Présentation des emballages dans les bacs**

Les emballages doivent être préalablement vidés et non imbriqués les uns dans les autres. De plus, ils doivent être mis tel quel dans les bacs, sans les mettre au préalable dans des sacs du type sacs de supermarché.

Des sacs de pré-collecte sont remis aux usagers des habitations collectives afin qu'ils puissent transporter leurs emballages depuis chez eux jusqu'aux bacs.

### **5.2.7. Présentation des bacs à la collecte**

La mise sur la voie publique des bacs en vue de leur enlèvement par le service de collecte s'effectue aux heures et selon les modalités fixées par le présent règlement municipal de collecte concordant avec le règlement du service de collecte.

Les bacs doivent être présentés à la collecte, sur le trottoir ou sur un lieu qui, dans tous les cas, doit rester accessible au véhicule de ramassage,

- les bacs doivent être présentés à la collecte, entre 20h (la veille de la collecte) et 4h (le jour de la collecte).
- sur le trottoir ou sur un lieu qui, dans tous les cas, doit rester accessible au véhicule de ramassage,
- les bacs doivent être présentés couvercle fermé,
- les bacs doivent être sortis par les usagers en fonction des modalités énoncées dans les règlements municipaux
- les bacs doivent être rentrés par les usagers, le plus rapidement après le passage du véhicule de collecte.
- les bacs ne doivent en aucun cas rester en permanence sur le domaine public.

Pour les usagers équipés de locaux de stockage situés en bordure de voie publique, les bacs roulants sont stockés dans les locaux. Les propriétaires en assurent la sortie et le remisage. Les usagers doivent veiller à ce que l'accès aux locaux et aux bacs roulants ne soit pas gêné.

Le personnel de collecte veille à manipuler les contenants avec précaution et les remettre à leur place sur le point d'enlèvement couvercle fermé.

## **5.3. La collecte sélective en bacs de regroupement à couvercle jaune**

### **5.3.1. Choix des emplacements**

Les emplacements des bacs de regroupements à couvercle jaunes sont déterminés par chaque commune membre et la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral.

### **5.3.2. Conditions d'usage des bacs de regroupements à couvercle jaune**

Les emballages doivent être préalablement vidés et non imbriqués les uns dans les autres. De plus, ils doivent être mis tels quels dans les bacs, sans les mettre au préalable dans des sacs du type supermarché. Des sacs de pré-collecte sont remis aux usagers afin qu'ils puissent transporter leurs emballages depuis chez eux jusqu'aux bacs.

### **5.3.3. Maintenance des bacs de regroupement**

La maintenance des bacs (changement de cuve, remplacement de couvercle, d'axe, de roues, etc.) est assurée par la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral.

### **5.3.4. Nettoyage des bacs**

L'entretien des bacs à couvercle jaune placés en points de regroupement est assuré par la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral.

## **5.4. La collecte sélective en apport volontaire**

### **5.4.1. Choix des emplacements**

Les emplacements des colonnes d'apport volontaire destinés aux emballages ménagers sont déterminés par chaque commune membre en accord avec la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral.

### **5.4.2. Conditions d'usage des colonnes d'apport volontaire**

Les emballages doivent être préalablement vidés et non imbriqués les uns dans les autres. De plus, ils doivent être mis tels quels dans les colonnes, sans les mettre au préalable dans des sacs du type supermarché. Des sacs de pré-collecte sont remis aux usagers des habitations collectives afin qu'ils puissent transporter leurs emballages depuis chez eux jusqu'aux colonnes. Tout dépôt de déchets autre que celui prévu dans les colonnes d'apport volontaire est à proscrire.



## **CHAPITRE 6. LA COLLECTE SELECTIVE DES JOURNAUX/MAGAZINES**

Sont admis à la collecte des journaux-magazines, les déchets tels que définis au paragraphe 3.2.1.3. du présent règlement.

La collecte sélective des journaux-magazines est effectuée en mélange dans les mêmes contenants accueillant les emballages recyclables : bacs à couvercle jaune, ou conteneurs d'apport volontaire dédiés.

Les usagers du service doivent, pour des raisons de sécurité et de filière de traitement (recyclage), trier les journaux-magazines puis les apporter dans les contenants prévus à cet effet.

Tout dépôt de déchet, d'encombrant ou autre à proximité des contenants est strictement interdit et assimilé à un abandon sur la voie publique.

Les journaux-magazines présentés à la collecte des déchets ménagers ordinaires ne sont pas ramassés par le service de la Communauté d'Agglomération car ne relevant pas de l'exécution normale du service.

## **CHAPITRE 7. LA COLLECTE SELECTIVE DU VERRE**

Sont admis à la collecte du verre, les déchets tels que définis au paragraphe 3.2.1.4. du présent règlement.

La collecte sélective du verre est effectuée, en apport volontaire, dans les colonnes installées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral.

Les cafés, hôtels et restaurants de la commune de Fécamp peuvent être équipés de bacs individuels pour la collecte du verre.

Les usagers du service doivent, pour des raisons de sécurité et de filière de traitement (recyclage), trier le verre puis l'apporter dans les contenants prévus à cet effet.

Afin de ne pas provoquer de nuisances sonores pour le voisinage, les dépôts de verre dans les contenants sont interdits entre 22h et 7h.

Tout dépôt de déchet, d'encombrant ou autre à proximité des contenants est strictement interdit et assimilé à un abandon sur la voie publique.

Le verre présenté à la collecte des déchets ménagers ordinaires n'est pas ramassé par le service de la Communauté d'Agglomération car ne relevant pas de l'exécution normale du service.

## **CHAPITRE 8. MODALITÉS DE COLLECTE DES DECHETS ENCOMBRANTS ET SPECIAUX DES MENAGES**

### **8.1. Conditions de collecte des encombrants ménagers**

Les encombrants résultants de l'activité normale des ménages doivent être déposés à la déchèterie communautaire

### **8.2. Conditions d'élimination des gravats**

Les gravats tels que définis à l'article 3.2.2. du présent règlement ne sont pas pris en charge dans le cadre du service de collecte des déchets en porte à porte.

Ils doivent être apportés à la déchetterie communautaire.

### **8.3. Conditions d'élimination des déchets végétaux**

Les déchets végétaux tels que définis à l'article 3.2.3. du présent règlement ne sont pas pris en charge dans le cadre du service de collecte des déchets en porte à porte.

Ils doivent être apportés à l'aire de broyage située dans l'enceinte de la déchetterie en vue d'une valorisation agricole.

Il est fortement recommandé de pratiquer le compostage individuel. Pour ce faire la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral met des composteurs à disposition des usagers résidants en habitat individuel.

### **8.4. Conditions d'élimination des déchets ménagers spéciaux**

Les déchets ménagers spéciaux tels que définis à l'article 3.2.5. du présent règlement de collecte ne sont pas pris en charge dans le cadre du service de collecte des déchets en porte à porte.

Ils doivent être apportés à la déchetterie communautaire

## **CHAPITRE 9. PRECONISATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX LOCAUX DE STOCKAGE DES DECHETS**

### **9.1. Conception générale des locaux**

Pour tous les groupes d'habitations et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des projets de construction ou de transformation, consulter les services de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral afin de prévoir dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue de la collecte des déchets ménagers en fonction des possibilités du service de collecte et notamment la construction de locaux spéciaux, clos et ventilés.

En cas d'aménagements particuliers, un avis préalable sera demandé à la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral.

Les récipients mis à disposition des occupants pour recevoir les déchets ménagers doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos et ventilés. Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits.

Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion de rongeurs ou insectes. Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement, un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux afin d'assurer l'entretien dans des conditions telles que ni odeur, ni émanation gênante, ni encombrement ne nuisent aux conditions d'hygiène et de sécurité des personnels chargés de la collecte.

## **9.2. Caractéristiques des locaux de stockage préconisés**

### **9.2.1. Implantation et accessibilité**

Les locaux de stockage doivent être réalisés de telle sorte qu'ils permettent le ramassage des déchets depuis la voie publique.

Les aménagements seront réalisés de manière à faciliter la manipulation des bacs roulants pendant les opérations de collecte (dépression sur le trottoir, matérialisation de l'interdiction de stationner au droit du point de collecte...).

### **9.2.2. Surfaces et équipements**

La surface des locaux préconisés par la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral dépend du nombre de logements à desservir et tient compte de des fréquences de collecte.

## **9.3. Conditions d'entretien des locaux**

Les locaux de stockage doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire au moins une fois par an par les propriétaires.

## **CHAPITRE 10. DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES ET A LEUR ACCESSIBILITE AUX VEHICULES DE COLLECTE**

### **10.1. Accessibilité aux voies**

Les véhicules de collecte de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral circulent sur les voies publiques dans la mesure où les caractéristiques de celles-ci permettent leur passage en toute sécurité.

#### **10.1.1. Stationnements gênants**

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, les agents de collecte feront appel aux services de la police compétents qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

#### **10.1.2. Obstacles divers**

Les arbres et les haies, appartenant aux riverains, doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4,20 mètres.

En cas contraire et après mise en demeure restée sans effet, la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral fera appel aux services de police compétents qui prendront toutes les mesures nécessaires à l'exécution des travaux aux frais du contrevenant.

Les enseignes, les avancées de toit, les terrasses et stores de café et les étalages ne doivent pas gêner le passage du véhicule de collecte.

En cas de travaux, rendant l'accès aux immeubles impossible ou dangereux au véhicule ou au personnel de collecte, le maître d'œuvre effectuant les travaux sera tenu de laisser un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher les récipients autorisés au point de stationnement du véhicule de collecte. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre effectuant les travaux sera tenu d'apporter à un point de collecte desservi les récipients non accessibles.

#### **10.1.3. Conditions de circulation dans les impasses**

Les véhicules de collecte ne circulent dans les impasses que si les caractéristiques de celles-ci permettent leur passage en toute sécurité.

## **10.2. Dispositions spécifiques aux voies privées**

Les véhicules de collecte ne circulent sur les voies privées et de manière exceptionnelle que si les caractéristiques de celles-ci permettent leur passage en toute sécurité.

L'ensemble des conditions suivantes doit être rempli :

L'entrée de la voie n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne), la largeur de la voie est suffisante (au minimum 3,5 mètres) et sans obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, bornes, etc.), la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd d'un P.T.A.C. de 19 tonnes, la chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers, la chaussée ne présente pas de virage trop prononcé ne permettant pas au véhicule de tourner, les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure à 4,20 mètres, les arbres et les haies sont correctement élagués de manière à permettre le passage des véhicules de collecte, soit à une hauteur supérieure à 4,20 mètres, la circulation sur la voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicules la chaussée est maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule, ni déformation), le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du Code de la Route et la collecte effectuée en marche avant.

Ces dispositions feront l'objet d'une convention de service entre l'utilisateur et la collectivité.

## **CHAPITRE 11. INFRACTIONS AU REGLEMENT ET POURSUITES DES CONTREVENANTS**

Selon les dispositions des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Maires sont chargés de veiller sur le territoire de leur commune au respect du présent règlement.

Ainsi, sur la base du présent règlement, il appartient à chaque commune de prendre un arrêté municipal fixant les conditions de collecte des déchets sur le territoire communal. Une copie de cet arrêté sera transmise à la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral.

Il appartient également aux maires de veiller au respect de la réglementation communautaire relative au ramassage et au dépôt des déchets ménagers sur la voie publique sur le territoire de leur commune. Ils sont notamment chargés de constater les infractions au présent règlement.

Les principales infractions visées sont :

- les dépôts sauvages en dehors des installations de collecte ou de traitement,
- le non respect des jours et heures de collecte,
- le non respect des consignes de présentation des déchets à la collecte,
- le refus de se conformer aux conditions de tri ainsi que la pollution volontaire des produits triés,
- la nature dangereuse pour les biens et les personnes des déchets présentés à la collecte,
- l'entretien insuffisant ou défaillant des locaux de stockage.

Cette liste n'est pas limitative et toute infraction présentant des risques pour la sécurité des biens et des personnes, pour l'hygiène et la salubrité pourra être sanctionnée.

## **CHAPITRE 12. RENSEIGNEMENTS**

Pour tout renseignement concernant le fonctionnement du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés, les usagers sont invités à se rapprocher du service Ordures Ménagères :

**Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral**  
**825 route de Valmont**  
**BP 97**  
**76403 FECAMP CEDEX**  
**02.35.10.48.48**